

Annexe 5 : Projet de décret (adopté par le Conseil national du travail, session du 30 juin au 9 juillet 2003) portant conditions d'organisation et de fonctionnement du Conseil National du Travail

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le Conseil National du Travail a pour mission :

- d'étudier les problèmes concernant le travail, l'emploi des travailleurs, l'orientation, la formation professionnelle, le placement, les mouvements de main-d'œuvre, les migrations de travailleurs, l'amélioration des conditions matérielles et morales des travailleurs, la sécurité sociale ;
- d'émettre des avis et de formuler des propositions et résolutions sur la réglementation du travail et d'intervenir en cette matière ;
- de proposer ou de donner son avis sur le relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG).

Le Conseil National du Travail est consulté dans le cadre de l'élaboration des conventions, des recommandations et des rapports périodiques de l'Organisation Internationale du Travail.

Le Conseil National du Travail est également consulté lors des soumissions et ratifications des conventions de l'Organisation Internationale du Travail.

Article 2 : Le Conseil National du Travail est composé de :

- représentants titulaires et suppléants des travailleurs ;
- représentants titulaires et suppléants des employeurs ;
- experts désignés par arrêté du ministre chargé du Travail et ayant voix consultative.

Le nombre des représentants des travailleurs et des employeurs est fixé par arrêté du ministre chargé du Travail.

Le Conseil est présidé par le ministre chargé du Travail ou son représentant.

Article 3 : Pour des questions spécifiques, le président du Conseil peut faire appel à toute personne dont il juge la compétence nécessaire.

Article 4 : Les représentants des travailleurs sont désignés au sein des Centrales ou Confédérations syndicales des travailleurs représentatives dans le secteur privé et para-public. Ils doivent être des agents conventionnés.

Article 5 : Les représentants des travailleurs et des employeurs sont nommés à parité par arrêté du ministre du Travail, sur proposition des organisations qu'ils représentent.

Article 6 : Les membres du Conseil doivent être âgés de vingt cinq (25) ans au moins et jouir de leurs droits civiques.

Article 7 : Pour être nommés, les représentants des travailleurs et des employeurs doivent produire les pièces ci-après :

- un acte de naissance ;
- un curriculum vitae ;
- un certificat de travail ou un acte prouvant la qualité d'employeur.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 8 : La durée du mandat des membres du Conseil est fixé à trois (03) ans renouvelables une seule fois. S'il est interrompu avant son terme normal, par suite de décès, démission ou déchéance, il est pourvu dans un délai maximum de trois (03) mois à compter de la date de vacance pour la durée restante à courir.

Article 9 : Les travaux du Conseil National du Travail sont dirigés par le ministre chargé du Travail ou son représentant assisté du Secrétaire permanent qui est un fonctionnaire de la Direction générale du Travail.

Article 10 : Le Secrétaire permanent est nommé par arrêté du ministre chargé du Travail sur proposition du Directeur général du Travail.

Le Secrétaire permanent est chargé du suivi des décisions et recommandations issues des travaux du Conseil National du Travail.

Article 11 : Le Conseil National du Travail comprend des commissions à savoir :

- la commission des conditions de travail ;
- la commission des conditions de l'emploi ;
- la commission des conditions de la formation professionnelle ;
- la commission des conditions de la sécurité sociale ;
- la commission des conditions des normes internationales.

Le nombre de commissions n'est pas limitatif.

Article 12 : Les membres du Conseil se répartissent librement dans les différentes commissions.

Les membres des commissions élisent en leur sein un modérateur et un rapporteur.

Elle sont saisies, en cas de besoin, par le président du Conseil.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 13 : Le Conseil se réunit en sessions ordinaires quatre (04) fois par an sur convocation de son président qui détermine l'ordre du jour et fixe la date des séances après consultation des représentants des groupes travailleurs et employeurs.

Le Conseil peut se réunir en sessions extraordinaires à l'initiative du président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 14 : Les avis, propositions, résolutions et délibérations sont pris par consensus.

Toutefois, en cas de vote, les décisions sont à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15 : Les travaux du Conseil sont sanctionnés par un procès-verbal ou un rapport signé d'un représentant des employeurs, du secrétaire et du président de séance.

Article 16 : Le Conseil est doté d'un règlement intérieur.

Article 17 : Les fonctions des membres du Conseil National du Travail, des experts et des représentants de l'Administration sont gratuites. Cependant, des frais de déplacement et des indemnités de session leur sont alloués dans les conditions déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés du Travail et des Finances.

Article 18 : Les frais de fonctionnement du Conseil National du Travail ainsi que ceux destinés au paiement des indemnités de session et de déplacement des membres, des experts et des représentants de l'Administration, font chaque année, l'objet d'un chapitre spécifique inscrit au budget du ministère chargé du Travail.

Article 19 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 98-485 du 15 octobre 1998.